

SECRETARIAT GENERAL SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES SOUS-DIRECTION DE LA STRATEGIE, DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES EVOLUTIONS PROFESSIONNELLES BUREAU DE L'ATTRACTIVITE, DU RECRUTEMENT ET DE LA FIDELISATION

NOTICE D'INSCRIPTION

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

SESSION 2024

Textes de référence :

- Articles L. 411-1 à L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.
- Décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- Arrêté du 11 octobre 2018 fixant les modalités et la nature de l'épreuve des concours externe et interne de recrutement d'assistants de service social des administrations de l'Etat;
- Arrêté du 15 avril 2019 fixant la composition du jury des concours externe et interne de recrutement d'assistants de service social des administrations de l'Etat au ministère de la justice ;

I. **GENERALITES**

LES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce corps est régi par les dispositions du titre ler du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et par celles du décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat. Le recrutement de ces agents s'effectue par voie de concours externe et interne, sur titres.

A - CONDITIONS GENERALES D'ACCES A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques (c'est-à-dire ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation privative des droits électoraux : droit de vote et d'éligibilité, en France ou dans le pays d'origine des candidats);
- les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Enfin, depuis le 1er novembre 2005, les concours sont en principe ouverts sans limite d'âge.

B-CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX CONCOURS

Posséder les diplômes ou les titres requis pour se présenter aux concours externe ou interne ;

CONCOURS EXTERNE

- Remplir les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.

Extrait « Peuvent porter le titre professionnel ou occuper un emploi d'assistant de service social les titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social »

CONCOURS INTERNE

- Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- justifier de 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et être en activité le premier jour des épreuves ;
- remplir les conditions prévues aux articles L. 411-1 à L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.

Extrait « Peuvent porter le titre professionnel ou occuper un emploi d'assistant de service social les titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social »

II. MODALITES D'INSCRIPTION

→ Les inscriptions sont ouvertes du mardi 04 juin 2024 au vendredi 19 juillet 2024.

Il faut distinguer la phase d'inscription (télématique de préférence) et la phase de retour du dossier présentant l'expérience du candidat. (III – document à transmettre pour préparer l'entretien).

L'inscription (de préférence par la voie électronique) puis la confirmation par l'envoi courriel des pièces élémentaires doivent nous parvenir au plus tard le vendredi 19 juillet 2024.

A - INSCRIPTION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Il est recommandé d'utiliser cette procédure, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription par voie électronique sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours.

Pour procéder à sa pré-inscription par voie électronique, le candidat se connecte sur le site Internet du ministère de la justice (« *lajusticerecrute.fr* »).

Il communique son identité et les différents renseignements qui lui sont demandés afin de créer un compte (authentification).

Le candidat complète ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran. Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de sa candidature et doivent donc être complétés avec soin. En effet, si tous les champs obligatoires ne sont pas correctement remplis, le candidat ne pourra en aucun cas valider sa demande de pré-inscription.

Les candidats sont seuls responsables de l'exactitude des renseignements fournis, notamment leur <u>adresse électronique valide et consultable</u> par l'administration durant toute la procédure de recrutement et d'affectation, le cas échéant.

B – INSCRIPTION PAR VOIE POSTALE

<u>Seulement si le candidat ne parvient pas à se préinscrire par la voie télématique</u>, la préinscription peut s'effectuer par courrier en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour un envoi recommandé simple jusqu'à 60 g (libellées aux nom et adresse du candidat) au

Ministère de la justice SG/SRH /SDSTRAT/Bureau ATTRAC Concours ASS 2024 13 place Vendôme 75042 Cedex

A l'issue de son inscription, le candidat reçoit un accusé de réception.

C-LES PIECES DE L'INSCRIPTION

Le candidat doit transmettre les pièces d'inscription par voie électronique ou par voie postale, au plus tard à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi), le vendredi 19 juillet 2024.

Le candidat externe doit retourner:

- Une copie recto /verso de la carte d'identité,
- Une copie des diplômes et titres acquis, conformément aux articles L. 411-1 à L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.
- La fiche d'inscription candidat externe

Le candidat interne doit retourner :

- Une copie recto /verso de la carte d'identité
- Une copie des diplômes et titres acquis, conformément aux articles L. 411-1 à L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles pour avoir droit au titre et pouvoir exercer l'activité d'assistant de service social.
- La fiche d'inscription candidat interne
- La fiche de carrière et/ou états de services justifiant de l'ancienneté requise

Il est recommandé d'utiliser la procédure électronique, plus rapide et plus sûre

Votre seul contact mail est l'adresse : concours-sg-a@justice.gouv.fr

III - DOCUMENTS A TRANSMETTRE POUR L'EPREUVE D'ADMISSION

Après la période d'inscription, l'administration arrête la liste des candidats admis à concourir.

Cette liste est publiée sur le portail intranet et sur le site internet (« lajusticerecrute.fr »).

Ainsi, seuls les candidats admis à concourir transmettent les pièces décrites en annexe 4 dans le guide de remplissage du dossier externe et interne au plus tard le 6 septembre 2024 par courriel à :

concours-sg-a@justice.gouv.fr

Les candidats admissibles retournent leur dossier par mail, <u>en une seule pièce PDF</u>. Les pièces unitaires ne seront pas étudiées.

Où trouver ces informations : (« lajusticerecrute.fr »)

IV - NATURE DES EPREUVES DES CONCOURS

A - CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comprend une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien avec le jury.

L'entretien avec le jury débute par un exposé du candidat sur sa formation et son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le candidat peut également développer, s'il le souhaite, un projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury, qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Elle est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat, ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des assistants de service social des administrations de l'Etat et des missions qui leur sont dévolues.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué au préalable par le candidat et décrit au paragraphe III.

La durée de l'entretien est fixée à trente minutes, dont dix minutes au plus pour l'exposé du candidat.

B-CONCOURS INTERNE

Le concours interne comprend une épreuve orale unique d'admission qui consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury dispose d'un dossier constitué au préalable par le candidat et décrit au paragraphe III.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel et sur des questions relatives aux politiques sociales.

La durée de l'entretien est fixée à trente minutes, dont dix minutes au plus pour l'exposé du candidat.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet ou intranet du ministère de la justice (« <u>lajusticerecrute.fr</u> »).

Pour les deux concours (interne et externe), le dossier est remis au service organisateur par le candidat au plus tard le 6 septembre 2024 à l'adresse suivante <u>concours-sga@justice.gouv.fr</u>

L'épreuve orale des concours externe et interne est notée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

V – DEROULEMENT DES EPREUVES

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris du 30 septembre 2024 au 04 octobre 2024.

Pour les agents affectés dans les DOM-COM, les auditions peuvent être réalisées en visioconférence.

Les candidats sont convoqués individuellement. Ils recevront leur convocation par mail. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas reçu leur convocation 15 jours avant l'épreuve orale devront se faire connaître auprès du bureau du recrutement et de la formation professionnelle à l'adresse courriel suivante :

concours-sg-a@justice.gouv.fr

En cas de désistements, les candidats doivent avertir le bureau organisateur dans les plus brefs délais.

VI- DEROGATIONS AUX CONDITIONS PARTICULIERES D'INSCRIPTION

Les candidats qui sollicitent des aménagements pendant les épreuves du concours au titre des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 de ce même code, doivent adresser un certificat médical établi par un médecin agréé de l'administration dont relève l'agent précisant les aménagements qui doivent être accordés, à l'adresse suivante :

- par courriel : <u>concours-sg-a@justice.gouv.fr</u>
- par courrier au ministère de la justice, SG/SRH/SDSTRAT/Bureau ATTRAC, Concours ASS 2024, 13 place Vendôme, 75042 Cedex.

VII - NOMINATION - STAGE - FORMATION

Les lauréats des concours externe et interne sont nommés assistants de service social stagiaires, sous réserve de la constatation de leur aptitude physique pour ceux qui n'ont pas déjà la qualité de fonctionnaire.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi **préalable** à leur prise de fonction et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Ceux qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient préalablement la qualité de fonctionnaire

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année. Sous réserve des dispositions relatives aux services accomplis antérieurement à leur nomination dans le corps des assistants de service social, les lauréats sont classés lors de leur nomination au 1er échelon du grade d'assistant de service social de classe normale.

VIII- AFFECTATION

Les assistants de service social du ministère de la justice exercent leurs fonctions dans les services et établissements publics relevant du ministre de la justice, en administration centrale et dans les services déconcentrés.

Les lauréats sont appelés par ordre de classement et choisissent un poste parmi ceux proposés lors de la séance d'affectation.

Les lauréats qui n'acceptent pas l'affectation qui leur est notifiée au moment de leur nomination, en vue de leur prise de fonctions, sont réputés renoncer au bénéfice du concours.

A l'attention des agents contractuels qui occupent un poste d'assistant de service social dans une direction du ministère de la justice

Les directions recruteuses priorisent les postes à offrir aux lauréats du concours, <u>sur tout</u> <u>le territoire</u>, en fonction de critères qui relèvent de leur stratégie de couverture des postes d'assistant de service social.

Un agent contractuel lauréat du concours devra se positionner sur l'un des postes offerts parmi la liste proposée par les directions recruteuses. Le poste occupé en qualité de contractuel ne lui est pas automatiquement attribué.

IX- FONCTIONS

Les assistants de service social mettent en œuvre des actions, sous forme d'un accompagnement individuel ou d'interventions collectives, visant à aider les agents, les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou

social et en menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des actions de partenariat avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment dans l'organisation des parcours d'accompagnement pour les usagers. Au sein de leur structure et de leur périmètre d'intervention, ils participent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des dispositifs d'accueil et d'intervention. Dans le cadre de ces missions, ils peuvent assister les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Les assistants de service social du ministère de la justice ont vocation à rejoindre l'une des trois directions suivantes :

- <u>Direction de l'administration pénitentiaire</u>

Public : personnes placées sous-main de justice (PPSMJ).

L'assistant de service social favorise le maintien, l'établissement ou le rétablissement de droits sociaux des PPSMJ.

Il agit en lien étroit avec les personnels d'insertion et de probation. En complément des conseillers d'insertion et de probation, l'assistant de service social élabore le diagnostic complet de la situation sociale des PPSMJ. Il est l'interface avec les services de droit commun sur les besoins socio-professionnels et répondant aux besoins des personnes incarcérées en matière de droits sociaux

L'assistant de service social agit avec les personnes, les familles, les groupes, par une approche globale pour

- -Améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel
- -Développer leurs capacités et faciliter leur place dans la société
- -Mener toute action susceptible de prévenir ou surmonter leurs difficultés.

L'assistant élabore un diagnostic social et un plan d'intervention conclu avec la participation des intéressés. Dans une dynamique partenariale et de réseaux, il contribue aux actions de prévention, d'expertise ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et au développement social; il est force de propositions pour la conception des politiques sociales, les orientations générales et les missions développées par l'organisme qui l'emploie.

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Public: mineurs et jeunes adultes en danger

L'assistant de service social contribue à créer les conditions pour que les jeunes pris en charge par la PJJ et leur famille aient les moyens d'être acteurs de leur développement. Il favorise la prise en compte du contexte social et familial dans l'examen de leur situation par le magistrat.

Il élabore un diagnostic social. Affecté dans les services de milieu ouvert, l'assistant de service social recueille toute information permettant d'éclairer une décision judiciaire. Il analyse les éléments de la situation du mineur et de sa famille, évalue ses conditions de vie et d'éducation. Il identifie également leurs capacités à faire évoluer leur situation. Ce travail est protéiforme :

- -Conduite d'entretiens à domicile, dans les services ou dans les institutions partenaires.
- -Rédaction de recueils de renseignements socio-éducatifs.
- -Participation à l'exécution de mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE).

L'assistant de service social adapte ses techniques d'intervention à l'âge du mineur et à la problématique familiale.

Secrétariat Général :

Public : personnels du ministère

L'assistant de service social intervient en faveur des personnels affectés dans les Services Judiciaires, l'Administration Pénitentiaire, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Secrétariat Général. Il assure ses missions auprès de l'ensemble des personnels en activité, retraités et ayants droit affects au sein des différents services implantés sur son secteur. Il centre son action sur le milieu de travail. Il sera en charge de :

- La participation aux actions de prévention et de veille sociale ;
- L'expertise sociale et l'appui à la gestion des ressources humaines ;
- L'accompagnement social lié au changement;
- L'analyse et prévention des risques socio-professionnels;
- L'accompagnement personnalisé d'aide à la personne.